



PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 23 FÉVRIER

DATE DE CONVOCATION : 13/02/2026

DATE D’AFFICHAGE : 27/02/2026

PRESENTS : M. Patrick POCHON Maire, M. René MOULIN, Mme Françoise GREHIER, Mme Nathalie BIEL adjoints – M. Stéphane CHOULER, Mme Florence MILLET, M. Sylvain BOUILLON, M. Florent VOULOIR

ABSENTS EXCUSES : M. Christian CAME, M. Bruno ROUSSEREAU, Mme Emmanuelle LEDENT

ABSENTS : /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Florence MILLET

ORDRE DU JOUR : Urbanisme – Vote du CFU 2025 -- Délibération fixant les tarifs communaux en vigueur au 1er janvier 2026 -- Renouvellement des délibérations annuelles : participation cantine scolaire, participation au périscolaire -- Vote de subventions aux associations -- Délibération fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence -- Délibération autorisant la modification de l'arrêté **N°09/10/2018**, portant sur la lutte contre le bruit -- Délibération approuvant la convention de service commun « Appui-conseil en droit des sols » proposé par la CAPF – Divers.

Le Compte rendu du Conseil municipal du 17 décembre 2025 est adopté à l'unanimité.

1) URBANISME

Le 15/01/2026 – **Monsieur POCHON Pierre-Edouard** – DP 0770412600001 : 42 rue Charles de Gaulle – hameau de Marlanval – Une demande de permis de construire a été déposée pour la création d'une extension à la maison d'habitation, reprise de la toiture de l'appentis, agrandissement de l'ouverture du pignon Est, comblement des portes de garage. Dossier retiré par courrier du pétitionnaire en date du 26/01/2026. Un nouveau dossier sera déposé.

Le 18/12/2025 – **Commune de Boissy-aux-Cailles** représentée par Monsieur Patrick POCHON, maire – DP 0770412500012 : Mairie, Place de l'Eglise – Une déclaration préalable de travaux a été déposée pour la réfection de la toiture de la salle des fêtes et mairie à l'identique. Avis favorable de la commission d'urbanisme en date du 05/01/2026 Autorisation délivrée le 08/01/2026.

Le 16/01/2026 – **Monsieur TAILLEFER Serge** – DP 0770412600001 : 25 rue de la Libération – Hameau de Mainbervilliers – Une déclaration préalable de travaux a été déposée pour la réfection de la toiture à l'identique. Avis favorable de la commission d'urbanisme du 20/01/2026. Autorisation délivrée le 22 janvier 2026.

Le 16/02/2026 – **Monsieur POCHON Patrick** – PD 0770412600001 : 9 rue Charles de Gaulle – Hameau de Marlanval – Un dossier de permis de démolir a été déposé pour la démolition d'un hangar et d'un appentis.
Avis favorable de la commission d'urbanisme du 17/02/2026 assorti d'un commentaire : Le hangar, même inscrit à l'inventaire du patrimoine réalisé par le PNRGF en 2016, est dangereux et doit être détruit pour assurer la sécurité des personnes.

2) VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

En raison d'un incident technique qui a rendu indisponible le système d'information Hélios qui est utilisé par les comptables du secteur public local du 5 février au 17 février. L'application CDG-D qui traite les comptes de gestions et CFU définitifs n'est toujours pas rétablie.

Le vote du CFU doit donc être reporté à une date ultérieure.

Une présentation des comptes de l'exercice 2025 est malgré tout proposé au conseil municipal.

Section de Fonctionnement:

Total des Dépenses	272 963.29 €
Total des Recettes	263 720.59 €
Résultat de l'exercice : déficit de	- 9 242.70 €
+ Reprise excédent 2024	183 160.85 €

Excédent total de fonctionnement repris au compte R002 du BP 2026

+ 173 918.15 €

Section d'investissement:

Total des Dépenses	255 364.15 €
Total des Recettes	456 880.13 €
Résultat de l'exercice : déficit de	+201 515.98 €
+ Reprise déficit d'investissement 2024	-126 741.59 €

Excédent total d'investissement repris au compte R001 du BP 2026

+74 774.39 €

RAR en recette de 45 794.40€
RAR en dépenses de 59 520.99€

RESULTAT DE CLOTURE 2025 :

Excédent total de fonctionnement – excédent total d'investissement + RAR en recettes – RAR en dépenses

173 918.15 € + 74 774.39 € + 45 794.40 € - 59 520.99 €

EXCEDENT TOTAL DE : 234 965.95 €

3) DELIBERATION FIXANT LES TARIFS COMMUNAUX EN VIGUEUR AU 1ER JANVIER 2026

Monsieur le Maire propose d'adopter les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

-Tarifs cimetière depuis le 5/11/2014 :

Le tarif de la concession à perpétuité de 2m² est à 350€ et à 700€ pour 4 m².

Ce tarif reste inchangé pour 2026. M. le maire informe de la possibilité de déposer une urne dans une concession existante au tarif de 60€.

Le tarif du Columbarium pour une durée de 15 ans est de 300€ et de 450€ pour une durée 30 ans.

Le tarif d'une Cavurne pour une durée de 15 ans est de 400€ (+ prix de la dalle) et de 600€ (+ prix de la dalle) pour une durée de 30 ans.

Le jardin du souvenir est gratuit.

Les tarifs cimetière sont adoptés à l'unanimité des membres du Conseil Municipal présents.

-Tarifs de la salle des fêtes (Location uniquement aux habitants de Boissy-aux-Cailles)

- Week-end ou soirée du samedi soir jusqu'à 3 heures	420 €
- Samedi ou Dimanche à la journée (jusqu'à 21h)	340 €
- Journée en semaine (jusqu'à 21h)	300 €
- Vin d'honneur ou goûter en semaine	240 €
- Jours fériés 25 décembre /1er de l'an jusqu'à 5h	550 €
- Caution	500 €

Les tarifs de la salle des fêtes sont adoptés à l'unanimité des membres du Conseil Municipal présents.

-Tarif repas du 14 juillet

La participation des personnes invitées extérieures à la commune est fixée à 20€

Le tarif est adopté à l'unanimité des membres du Conseil Municipal présents.

- Tarif repas des aînés pour les accompagnants

La participation des personnes accompagnants les personnes invitées est fixé à 30€.

Le tarif de 30€ est adopté à l'unanimité des membres du Conseil Municipal présents.

-Tarif des photocopies

Le tarif d'une photocopie en A4 est fixé à 0,20€, en A3 à 0,40€

Le tarif des photocopies est adopté à l'unanimité des membres du Conseil Municipal présents.

4) RENOUVELLEMENT DES DELIBERATIONS ANNUELLES : PARTICIPATION CANTINE SCOLAIRE, PARTICIPATION AU PERISCOLAIRE

-PARTICIPATION CANTINE SCOLAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'aide financière versée par la commune aux familles concernées par le service de cantine scolaire de la commune de La Chapelle-la-Reine sur présentation de leurs factures acquittées,

Considérant que le montant de l'aide correspond à 75% de la différence des tarifs appliqués aux enfants de Boissy-aux-Cailles et de ceux de La Chapelle-la-Reine,

Considérant les tarifs appliqués par la commune de La Chapelle-la-Reine pour l'année 2026 :

Enfants de Boissy-aux-Cailles : 5.19€ (5.06€ en 2025)

Enfants de la Chapelle la Reine : 3.71€ (3.32€ en 2025)

Monsieur le Maire propose de reconduire pour l'année 2026 le principe d'une participation aux frais de cantine scolaire des enfants des classes maternelles et primaires de la commune inscrits à la Chapelle-la-Reine sur présentation des factures acquittées sur la base de 100% de la différence des tarifs appliqués aux enfants de Boissy-aux-Cailles et de ceux de La Chapelle-la-Reine.

La différence de 1,48 € serait prise en charge par la commune à 100% : soit 1,48 € par enfant et par repas.

Après en avoir délibéré, les membres présents du Conseil, décident de reconduire pour l'année 2026 la participation aux frais de cantine au tarif de 1,48€ par enfant et par repas.

La dépense sera prévue au budget primitif 2026 à l'article 65138.

- PARTICIPATION AU PERISCOLAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'aide financière versée par la commune depuis 2011 aux familles concernées par le périscolaire sur présentation de leurs factures acquittées,

Considérant que l'aide accordée l'an dernier était de 1€ pour l'accueil du matin et 2€ pour l'accueil du soir,

Monsieur le Maire propose de maintenir l'aide de 1€ pour l'accueil du matin et de 2€ l'aide pour l'accueil du soir pour 2026.

Le tarif pratiqué par la Chapelle la Reine pour les enfants extérieurs est de 5.39€ pour le matin et 10.78€ pour le soir avec un tarif dégressif à partir de 2 enfants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, **approuve** le maintien de l'aide de 1€ pour l'accueil du matin et de 2€ pour l'accueil du soir, pour l'année 2026 pour la participation communale à l'accueil périscolaire des enfants de la commune.

La dépense sera prévue au budget primitif 2026 à l'article 65138.

5) SUBVENTIONS 2026

Monsieur le Maire donne lecture des différentes demandes :

Après en avoir délibéré, les membres du conseil présents décident d'attribuer, à l'unanimité, pour l'année 2026 les subventions aux associations suivantes :

	<u>2025</u>	<u>2026</u>
Club cyclo tourisme	200 €	200€
FNACA	50 €	50€
L'amicale des aînés ruraux	150 €	150€
Association sportive du collège	100 €	100€
Association des JSP	50 €	50€
Les Amis du Patrimoine	100 €	100€
La Boisséenne	600 €	400€
As. De sauvegarde de l'église st Martin	400 €	400€
ACAD	639 €	682€
Total	2289€	2132€

6) DELIBERATION FIXANT LA NATURE ET LA DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16/12/2025,

Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

L'assemblée délibérante, à l'unanimité des membres présents et représentés

Décide

- De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Les autorisations d'absence de droit qui ne peuvent pas être refusées :

MOTIFS	DUREE
FONCTIONS ELECTIVES	
Fonctionnaire titulaire d'un mandat local	Différent selon la nature du mandat (se référer aux textes : notamment articles L.2123-1 et suivants, L.3123-1 et suivants, L.4135-1 et suivants du CGCT)
Participation à la campagne électorale d'un fonctionnaire candidat	<ul style="list-style-type: none"> - 20 jours maximums pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes - 10 jours maximums pour les élections régionales, cantonales et municipales
Représentants du personnel pour leur participation aux réunions des instances paritaires	Délai de route, délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux
Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération (Article L.114-24 du code de la mutualité)	Durée des séances du conseil ou de ses commissions comprenant le temps de déplacement
EXAMENS MEDICAUX	
Examens médicaux ou visites avec le médecin du travail ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire	Pour la durée de l'examen et de la visite comprenant le temps de déplacement
JURE D'ASSISES	
Participation à un juré d'assises / Citation comme témoin devant le juge pénal (Articles 267 et 434-15-1 du Code Pénal)	Durée de la session
EVENEMENTS FAMILIAUX	

Surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement	<ul style="list-style-type: none"> - Pour assister aux séances de préparation à l'accouchement qui ne peuvent pas avoir lieu en dehors de vos heures de travail, sur avis du médecin du travail - Pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie
Actes médicaux nécessaires à la PMA	<p>Pour la femme au titre pour les actes médicaux nécessaires dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation : la durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical. Sous réserve des nécessités Pour le conjoint ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum</p>
Entretiens obligatoires pour l'obtention d'un agrément pour l'adoption	Se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément dans le cadre d'une procédure d'adoption
DECES DE L'ENFANT DE L'AGENT OU DU CONJOINT DONT L'AGENT A LA CHARGE EFFECTIVE ET PERMANENTE	
Enfant de moins de 25 ans, ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente ou enfant peu importe son âge qui est lui-même parent	14 jours ouvrables + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables (qui peuvent être légalement travaillés (du lundi au samedi))

- Les autorisations d'absence facultatives qui peuvent être refusées pour nécessité de service :

MOTIFS	DUREE MAXIMALE AUTORISABLE (en jours)
MARIAGE/PACS	
Du fonctionnaire	5 + prolongation possible en cas de déplacement nécessaire de 48 heures aller/retour
De l'enfant du fonctionnaire ou du conjoint	2
DECES	
Conjoint (concubin pacsé)	5 jours ouvrables + prolongation possible en cas de déplacement nécessaire de 48 heures aller/retour
Père, mère de l'agent ou du conjoint	3
Des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	1
Du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1

D'un frère, d'une sœur	3
D'un oncle, d'une tante, d'un petit fils, d'une petite fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-soeur	1
MALADIE TRES GRAVE	
Conjoint, parents, ou enfants du fonctionnaire	3 + prolongation possible en cas de déplacement nécessaire de 48 heures aller/retour
Grands-parents, frères, sœurs, parents du conjoint	1
GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS (Aucune limite d'âge pour un enfant atteint d'un handicap)	
<p style="text-align: center;">Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982</p> <p>Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.</p> <p>Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues.</p> <p>Le décompte des jours est fait par année civile (ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire). Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées.</p> <p>Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant.</p> <p>Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.</p> <p>En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.</p>	<p>Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour.</p> <p>Pour les agents à temps partiel : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé)</p> <p>Doublement de la durée : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours.</p> <p>Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc</p>
GROSSESSE	
<p>Surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement</p> <p>Circulaire interministérielle FP/4 n° 1864 du 9 août 1995</p>	<ul style="list-style-type: none"> - À partir du début du 3ème mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour, sur avis du médecin du travail - Facilités accordées aux mères allaitant leurs enfants dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois
<p>Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS afin d'assister aux examens prénataux de sa compagne (Article L1225-16 du code du travail)</p>	<p>Pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum</p>
MOTIF SYNDICAL	

<p>Participation au congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations /confédérations de syndicats</p> <p>Sur la demande de l'agent, justifiant d'un mandat et d'une convocation, présentée au moins trois jours avant la réunion</p>	<p>10 jours par an / agent mandaté par un syndicat non représenté au CSFPT</p> <p>20 jours par an / agent mandaté par un syndicat représenté au CSFPT</p>
<p>Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)</p>	<p>1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents</p> <p>Contingent calculé et attribué aux syndicats par le CDG pour les collectivités affiliées au comité technique intercommunal</p>
<p>Représentants du personnel, titulaires et suppléants membres du CHSCT</p>	<p>Contingent annuel pour l'exercice de leurs missions dont le volume dépend du périmètre du CHSCT</p> <p>Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016</p>
<p>AUTRES MOTIFS</p>	
<p style="text-align: center;">Formation professionnelle</p> <p>Les actions de formation d'intégration et de professionnalisation étant obligatoires, l'autorité délivre les autorisations d'absence nécessaires pour leur suivi sur le temps de service.</p> <p>Pour les actions de formation non obligatoires (perfectionnement, préparation au concours, mobilisation du CPF ...), les autorisations sont accordées sous réserve des nécessités du service.</p>	<p style="text-align: center;">Durée du stage ou de la formation</p> <p>Le temps de formation vaut temps de service dans l'administration</p>
<p style="text-align: center;">Rentrée scolaire</p> <p style="text-align: center;">Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008</p>	<p>Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6ème</p> <p>Avec la possibilité d'accorder une heure sur le temps de travail</p>

Réunions des parents d'élèves Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997	Sur présentation de la convocation, pour les agents élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes : - dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école ; - dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration
Examens et concours	Le jour des épreuves pour les agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique
Déménagement	1 journée
Don du sang, de plaquettes ou de plasma (article D121-2 Code de la Santé publique)	Durée de l'absence égale au temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire
Absence pour suivre les traitements médicaux rendus nécessaires par son état de santé (article L1226-5 du code du travail) Sauf à pouvoir bénéficier d'un CLD ou CLM fractionné, pour les agents atteints d'une affection de longue durée dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (ALD dites exonérantes : ALD30, ALD31 ou ALD32)	Dans la limite de la durée du traitement médical comprenant la durée du déplacement et la période de repos jugée médicalement nécessaire.

- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 24/02/2026 ;

7) DELIBERATION AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARRETE N°09/10/2018, PORTANT SUR LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de modifier l'arrêté N°09/10/2018 portant sur la lutte contre le bruit et particulièrement l'article 2. **Les horaires concernant les travaux de bricolage seront autorisés pour les professionnels le samedi de 10h à 12h et de 14h à 18h. Durant la semaine les travaux devront être interrompus entre 20h et 7h ainsi que toute la journée le dimanche et les jours fériés.**

Le Maire de Boissy-aux-Cailles,

-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, 2213-4, L2214-4, et L2215-1 :

- Vu le code pénal et notamment l'article R610-5, R623-2 :

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R.48 à R.48-5 relatifs à la lutte contre le bruit :

- Vu la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit :

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit :

ARRETE

Article 1: Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur intensité, leur durée, leur charge informative ou l'heure à laquelle ils se manifestent tels que ceux susceptibles de provenir :

- ⇒ des publicités par cris ou par chants,
- ⇒ de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, amplificateurs, postes récepteurs de radio, magnétophones, électrophones et téléviseur,
- ⇒ des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- ⇒ de l'utilisation des pétards ou autre pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par les services préfectoraux lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissance, ou pour l'exercice de certaines professions.

Article 2: Toute personne utilisant dans le cadre de ces activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou des appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptible de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit **interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures durant la semaine et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente. Travaux autorisées les samedis de 10h à 12h et de 14h à 18h.** Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et des jours autorisés à l'alinéa précédent.

.....

..... Suite de l'arrêté N° 09/10/2018

Article 3: Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer un gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques et autres ne peuvent être effectués que :

- **LES SAMEDIS DE 10 HEURES A 12 HEURES ET DE 14 HEURES A 18 HEURES**
- **LES DIMANCHES ET JOURS FERIES DE 10 HEURES A 12 HEURES**

Article 4: Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propre à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 5: les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux ou aménagements, tels qu'ils soient effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments. Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31 057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 6: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi. Le présent arrêté sera publié à la mairie.

Article 7: le présent arrêté sera notifié au représentant de l'état. Ampliation en sera adressée au :

- sous-préfet de Seine et Marne,
- commandant de la gendarmerie de la Chapelle-la-Reine.

8) DELIBERATION APPROUVANT LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN « APPUI-CONSEIL EN DROIT DES SOLS » PROPOSE PAR LA CAPF

Le service commun constitue, au sens des dispositions du Code général des collectivités territoriales, un mécanisme de mutualisation permettant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et à ses communes membres de regrouper des services, des moyens et des équipements, en vue d'optimiser l'exercice de leurs compétences respectives et de rationaliser les moyens mobilisés pour l'accomplissement de leurs missions.

L'instruction des autorisations du droit des sols relève d'une mission technique spécialisée, nécessitant un niveau d'expertise pointue. Afin d'en faciliter l'exercice, de nombreux territoires ont institué des formes de coopération diversifiées.

Sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, plusieurs communes ont manifesté, dès 2019 dans le cadre des travaux relatifs au projet de territoire, des besoins d'appui en matière d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS). Ces besoins ont été réaffirmés lors du diagnostic de mutualisation conduit en 2024 en vue de l'élaboration de la charte de la mutualisation et de son plan d'action, adoptés par délibération n° 2025-011 du Conseil communautaire du 30 janvier 2025. L'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé le 16 octobre 2025 (délibération n° 2025-134), renforce encore ces attentes.

Dans ce contexte, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a conduit, avec l'appui d'un cabinet spécialisé, une étude d'opportunité et de faisabilité visant à proposer aux communes qui le souhaitent une solution d'appui pour l'instruction des dossiers d'ADS.

Cette démarche d'analyse comprenait des entretiens systématiques avec les communes, la constitution et l'exploitation d'une matrice de données, des travaux de prospective, des réunions de pilotage, des ateliers de concertation et la formalisation de propositions.

Elle a permis d'établir les constats suivants :

- Une vulnérabilité exprimée par plusieurs communes sur l'instruction des dossiers d'ADS ;
- La nécessité d'accompagner la mise en œuvre opérationnelle du règlement du PLUi ;
- La forte hétérogénéité des pratiques locales en matière d'instruction d'ADS (ressources humaines, organisation de l'accueil, outils numériques, enjeux urbanistiques, etc.) ;
- La volonté majoritaire de maintenir l'instruction au niveau communal ;
- L'identification de l'appui-conseil comme besoin partagé par l'ensemble des communes de l'étude ;
- Le besoin de disposer d'une vision claire des coûts et impacts d'une éventuelle mutualisation.

La solution retenue est ainsi conçue pour soutenir les communes sans jamais se substituer à elles : les communes demeurent seules pleinement compétentes en matière d'instruction du droit des sols.

Ainsi, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau propose de créer un service commun dénommé « Appui-conseil en droit des sols », avec les 25 communes membres qui ont confirmé leur intérêt pour participer à ce service commun.

1) Objectifs du dispositif

Le service commun vise à :

- **Apporter un appui-conseil adapté aux réalités du territoire** en matière d'application du droit des sols, notamment pour les dossiers complexes et dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du PLUi, tout en respectant pleinement l'autonomie communale ;
- **Accompagner les communes dans la sécurisation juridique** des décisions relatives aux autorisations d'urbanisme ;
- **Favoriser une montée en compétence et une harmonisation progressive des pratiques locales**, par le partage de méthodes, d'outils communs et de retours d'expérience, dans le respect de la diversité des organisations communales
- **Capitaliser la veille réglementaire et juridique** afin d'assurer une information régulière et fiable aux communes sur les évolutions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme ;
- **Renforcer la solidarité territoriale et la coopération intercommunale**, en proposant un cadre de mutualisation souple, adapté aux besoins exprimés par les communes, et fondé sur un partage équilibré des moyens entre la communauté d'agglomération et les collectivités adhérentes.

Contenu de la convention

Le service commun est formalisé au sein d'une convention, jointe en annexe, qui formalise les modalités de création et fonctionnement du service commun « Appui-conseil en droit des sols ».

Elle rappelle que ce dispositif n'opère pas de transfert de compétence en matière d'instruction des autorisations du droit des sols.

Ainsi, la convention précise notamment :

- L'objet du service commun, son caractère consultatif et la durée de la convention (trois ans) ;
- Les engagements respectifs de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et des communes adhérentes ;
- Les missions confiées au service commun, centrées sur l'appui-conseil en droit des sols, l'animation territoriale des instructeurs ADS et le développement d'outils et de méthodes partagés ;
- L'organisation et le fonctionnement du service, placé sous l'autorité de la CAPF ;
- Les règles applicables en matière de protection et de sécurité des données ;
- Les modalités financières, reposant sur une répartition entre la CAPF et les Communes selon une clé objective ;
- Les conditions de sortie d'une commune et de résiliation de la convention.

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée :

- D'approuver la convention de service commun « Appui-conseil en droit des sols » ;

- D'autoriser le Maire à signer cette convention avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, ainsi que tous les avenants y afférents ;
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, **approuve** la convention de service commun « Appui-conseil en droit des sols », autorise le Maire à signer cette convention avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, ainsi que tous les avenants y afférents et précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 ;

9) DIVERS

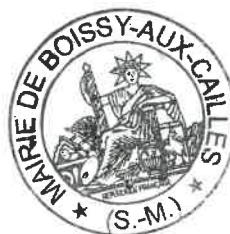
Rapport social unique 2024

Monsieur le Maire présente l'extrait du PV relatif à la présentation au CST du CDG 77 des RSU compilés au conseil municipal.

Les données sociales de de la commune sont présentées par la suite, reprenant la synthèse chiffrée et graphique du RSU 2024.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h30.

La secrétaire de séance
Florence MILLET



Le Maire,
Patrick ROCHON

